



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-291

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-11-10-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Basse-Terre (CHBT) pour l'activité du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CEGIDD)?? (3 pages)

Page 3

971-2023-11-10-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 10 novembre 2023 portant délimitation des zones de schéma de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds. (4 pages)

Page 7

DEETS / POLE 3 E

971-2023-11-03-00003 - Arrêté du 3 novembre 2023 portant désignation des membres du jury pour validation de l'expérience du diplôme d'Etat d'Assistant de Service social (2 pages)

Page 12

DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative

971-2023-11-13-00006 - Arrêté du 13 novembre 2023 n°2023-TCA-013 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CKB activité en famille (2 pages)

Page 15

971-2023-11-13-00007 - Arrêté n°971-41-23 du 13 novembre 2023 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire CKB activités en famille (2 pages)

Page 18

DRAJES / Pôle Sport

971-2023-11-13-00001 - ARRETE CROSGUA-CRDS (2 pages)

Page 21

DRFIP /

971-2023-10-30-00007 - DRFIP971-Délégation de signature accordée par le responsable du pôle de recouvrement spécialisé-octobre 2023 (4 pages)

Page 24

MTES / HBD

971-2023-11-06-00006 - Arrêté DEAL_HBD du 06 novembre 2023 accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Sainte-Anne (Hôtel la Toubana) (2 pages)

Page 29

MTES / RED

971-2023-11-07-00013 - Arrêté préfectoral DEAL/RED du 07 Novembre 2023 mettant en demeure la Société Éolienne Caribéenne (SEC)??sise lieu dit «La Mahaudière»??sur le territoire de la commune d Anse Bertrand (3 pages)

Page 32

Agence régionale de santé

971-2023-11-10-00003

Arrêté ARS/DAOSS/DCT portant renouvellement
de l'habilitation du Centre Hospitalier de
Basse-Terre (CHBT) pour l'activité du Centre
Gratuit d'Information, de Dépistage et de
Diagnostic (CEGIDD)

ARRETE ARS/DAOSS/DCT/971-2023-

**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Basse-Terre (CHBT)
pour l'activité du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
 - Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
 - Vu** le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
 - Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - Vu** l'arrêté ARS/PRAP/n° 971-2018-07-05-002/PRS du DGARS du 5 Juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
 - Vu** les rapports d'activité produits annuellement, relatifs à l'activité du CEGIDD,
 - Vu** la demande de subvention émanant du Centre Hospitalier de Basse-Terre,
 - Vu** la convention ARS/DAOSS/DCT/N°2022-104 relative à la subvention du Centre Hospitalier de Basse-Terre pour l'activité du centre de vaccination et du CEGIDD.
 - Vu** la convention ARS/DAOSS/DCT/N°2023-37 relative à la subvention du Centre Hospitalier de Basse-Terre pour l'activité du centre de vaccination et du CEGIDD.
- Considérant** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Basse-Terre en date du 07 mars 2023,
- Considérant** que le centre hospitalier de Basse-Terre répond aux conditions fixées par les articles susvisés.

ARRETE

ARTICLE 1: Le Centre Hospitalier de Basse-Terre, est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD).

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour le compte de l'État, pour les usagers, les activités suivantes:

A. Missions dans le domaine de la lutte contre l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST :

- accueil et information de l'utilisateur ;
- entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- dépistage et/ou examens cliniques et biologiques de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels, digues dentaires...) ;
- prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur pour l'ensemble de ces infections et orientation en cas de besoin ;
- vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles;
- réalisation d'activités hors les murs en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;

B. Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité en lien avec les professionnels et les structures exerçant dans le champ de la santé sexuelle, de la contraception et des interruptions volontaires de grossesse ainsi qu'avec les dispositifs médico-légaux :

- information et éducation à la sexualité ;
- information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- prévention des grossesses non désirées notamment par : la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ; l'orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent;
- prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate ;

- organiser en vue de répondre à des besoins territoriaux ou populationnels dans les domaines visés aux points A et B, à titre facultatif et avec l'accord de l'ARS, une prise en charge spécifique orientée vers la réponse à ces besoins.

C. Organisation d'actions hors les murs afin de se rapprocher des publics cibles :

- délivrance de messages d'information et de prévention,
- réalisation de dépistages du VIH, des hépatites virales ou d'autres IST, le cas échéant, si les conditions techniques, de gratuité, de confidentialité et de possibilité d'anonymat sont respectées.

ARTICLE 2: L'activité visée à l'article 1 est mise en œuvre par le Centre Hospitalier de Basse-Terre. L'organisation pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter les conditions techniques relatives à cette activité.

ARTICLE 3: Une convention est établie par le Directeur Général de l'Agence de Santé, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de l'activité visée à l'article 1.

En contrepartie, le Centre Hospitalier de Basse-Terre s'engage à mettre en œuvre les activités visées à l'article 1 telles que définies par la réglementation.

ARTICLE 4: Le Centre Hospitalier de Basse-Terre fournit annuellement à l'Agence de Santé un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 5: L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6: Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence de Santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8: Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice du Centre Hospitalier de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 NOV. 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDARI



Agence régionale de santé

971-2023-11-10-00004

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 10 novembre 2023
portant délimitation des zones de schéma de
santé de la Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy donnant lieu à la répartition
des activités de soins et des équipements
matériels lourds.

ARRETE ARS/DAOSS/SAE

Portant délimitation des zones du schéma de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds

Le directeur général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-11, R. 1434-30 à R.1434-32, R. 6122-25 et R. 6122-26 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe le 12 juillet 2023 ;

VU les courriers de saisine adressés le 12 juillet 2023 aux autorités concernées par la consultation, conformément à l'article R. 1434-1 et à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et notamment son article 158 ;

VU l'avis du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis du préfet de la Guadeloupe en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance en date du 2 octobre 2023 ;

VU l'avis de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Régional de la Guadeloupe en date du 29 septembre 2023 ;

VU les avis réputés rendus à l'issue de la période de consultation de trois mois à compter de la publication de l'avis de consultation ;

CONSIDERANT que la délimitation des zones de planification du schéma de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy doit être revue, notamment pour :

- Intégrer les activités relevant précédemment des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire (SIOS) : chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés ;
- Intégrer les nouvelles activités de soins créées suite à la réforme des autorisations : hospitalisation à domicile (HAD), médecine nucléaire, radiologie interventionnelle ;
- Renommer des activités de soins conformément aux nouveaux décrets : soins critiques, soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- Et s'agissant spécifiquement de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, déterminer un nouveau zonage pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones de planification du schéma de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont réparties comme suit :

- Une zone supra-territoriale incluant la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- Deux zones de niveau « régional » :
 - o Zone Guadeloupe
 - o Zone Îles du Nord
- Cinq zones de proximité :
 - o Zone de proximité Grande-Terre
 - o Zone de proximité Basse-Terre
 - o Zone de proximité Marie-Galante
 - o Zone de proximité Saint-Martin
 - o Zone de proximité Saint-Barthélemy

Article 2 : La répartition par zones de planification des activités de soins et d'équipements matériels lourds ainsi que la liste des communes relevant des 8 zones précitées est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et consultable sur le site internet de l'ARS Guadeloupe : <http://www.ars.guadeloupe.sante.fr>.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

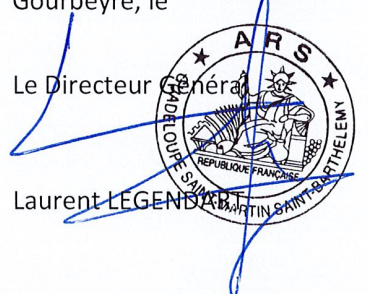
Article 6 : Le directeur général, la directrice générale adjointe et la directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV. 2023

Gourbeyre, le

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



ANNEXE

Répartition par zones de planification des activités de soins et d'équipements matériels lourds

Zones de planification du schéma de santé	Activités de soins et d'équipements matériels lourds
1 zone supra territoriale incluant la Guadeloupe et les îles du Nord	<p>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ; Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ; Neurochirurgie ; Traitement des grands brûlés ; Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) et activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN) ; Chirurgie cardiaque ; Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles ; Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; Caisson hyperbare ; Cyclotron à utilisation médicale.</p>
2 zones de niveau « régional » : - Guadeloupe - îles du Nord	<p>Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC) ; Soins médicaux et de réadaptation (SMR) ; Soins critiques ; Radiologie interventionnelle ; Médecine nucléaire.</p>
5 zones de proximité : - Grande-Terre - Basse-Terre - Marie-Galante - Saint-Martin - Saint-Barthélemy	<p>Médecine ; Médecine d'urgence ; Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ; Chirurgie ; psychiatrie ; Hospitalisation à domicile (HAD) ; Unité de soins longue durée (USLD) ; Traitement du cancer ; Equipements d'imagerie en coupe.</p>

Liste des communes relevant des zones de planification

1- Zone supra-territoriale

- L'ensemble des communes de la Guadeloupe
- La collectivité territoriale de Saint-Martin
- La collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

2- Zones « régionales »

Pour la zone Guadeloupe

- L'ensemble des communes de la Guadeloupe

Pour la zone Îles du Nord

- La collectivité territoriale de Saint-Martin
- La collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

3- Zones de proximité

Pour la Zone de proximité Grande-Terre

- L'ensemble des communes de l'île de la Grande-Terre
- La commune de Baie-Mahault
- La commune de La Désirade

Pour la Zone de proximité Basse-Terre

- L'ensemble des communes de l'île de la Basse-Terre excepté Baie-Mahault
- La commune de Terre-de-Haut
- La commune de Terre-de-Bas

Pour la zone de proximité Marie-Galante

- L'ensemble des communes de Marie-Galante

Pour la zone de proximité Saint-Martin

- La collectivité territoriale de Saint-Martin

Pour la zone de proximité Saint-Barthélemy

- La collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

DEETS

971-2023-11-03-00003

Arrêté du 3 novembre 2023 portant désignation
des membres du jury pour validation de
l'expérience du diplôme d'Etat d'Assistant de
Service social

Arrêté n° 971 – 2023.....
du 3 novembre 2023
portant désignation des membres du jury
pour la validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social
(DEASS)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.411-1 à L.411-6;
- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L.335-5 et à L.335-6;
- Vu** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, et à l'exercice de la profession d'assistant de service social notamment les articles 1,6,7,9 et 16 ;
- Vu** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de GAILLANDE sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-02-13-00008 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-07-01-00001 du 01 juillet 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe.

Considérant que la date du 24 novembre 2023 pour la session de validation du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social.

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du jury comme suit :

Un enseignant-chercheur, président du jury :

- Madame Guylène AURORE, Professeur des universités, directrice de l'IUT de la Guadeloupe

-

Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury :

- Madame Agnès Brunet Tessier, cheffe du service développement des compétences, DEETS

Le recteur d'académie ou son représentant vice-président du jury :

- Madame Séverine LUYDELIN, IA – IPR Sciences Médico-Sociales Biotechnologies

Formateurs issus ou enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'Assistant de Services Social :

- Madame Lucie JOSEPH, Formatrice au GRETA

Représentant qualifié de la profession, collègue des employeurs :

- Madame Elisabeth MAROUDIN-APAVOU ADONAI, Assistant de service social au « Centre communal de l'action sociale de la ville de Sainte-Rose

Représentant qualifié de la profession, collègue des salariés :

- Madame Nathalie ERMOND, Cadre Socio-Educatif

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du pôle 3^E


Christian BALIN

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAJES

971-2023-11-13-00006

Arrêté du 13 novembre 2023 n°2023-TCA-013
portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association CKB activité en
famille



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale**

**Arrêté du 13 novembre 2023
n° 2023-TCA-013
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER , rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association **CKB Activités en famille**, dont le siège social est situé à **97170 Petit-Bourg**, n° RNA : W9G1003033 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 13 novembre 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2023-11-13-00007

Arrêté n°971-41-23 du 13 novembre 2023 portant
agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire CKB activités en famille



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale**

Arrêté n° 971-41-23 du 13 novembre 2023

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région Guadeloupe n° 2023-TCA-013 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **CKB Activités en famille** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-41-23	CKB Activités en famille 97170 Petit-Bourg W9G1003033

Article 2 : L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 5 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 6 : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 13 novembre 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports

Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2023-11-13-00001

ARRETE CROSGUA-CRDS

13 NOV. 2023

ARRETE N° 2023/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2023 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 170.500 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de **VINGT MILLE EUROS (20000,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Mission de développement du sport dans le cadre de la CRDS » à l'association ci-après désignée :

COMITE REGIONAL OLYMPIQUE SPORT GPE
4/5 Résidence la Darse
Quai Gatine
97110 POINTE-A-PITRE

BNP – 13088 09093 07029000650 59
N° SIRET : 314 571 951 000 40

20000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Conférences régionales du Sport » du budget de **2023**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 NOV. 2023



Pour le Préfet et par subdélégation

Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRFIP

971-2023-10-30-00007

DRFIP971-Délégation de signature accordée par
le responsable du pôle de recouvrement
spécialisé-octobre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Blachon
97129 LAMENTIN
Téléphone : 05 90 32 30 77
Mél. : prs.guadeloupe@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE LA GUADELOUPE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guadeloupe

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes ABARO Frédérique, ISMAËL Lauren, RACASSIN Violaine et MM. DOMI Ennio, LOUISY Maurice** adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guadeloupe, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Rose-Marie BEGARIN	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Boniface CIMON	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Patricia MARTIN	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Suzy PONTOIZEAU	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Véronique SEBILLE	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Gino THETIS	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Danielle DEMMIN	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Ornise FRIGERE	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	50 000 €	100 000 €
Jacques MERIOT	Contrôleur	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Rita SILVESTRE	Contrôleuse	10 000 €	10 mois	50 000 €	50 000 €
Maddy BILLO	Agent Principal	2 000 €	8 mois	50 000 €	50 000 €
Emilie CLAUDEL	Agent Principal	2 000 €	8 mois	50 000 €	50 000 €
Martial FALEME	Agent Principal	2 000 €	8 mois	50 000 €	50 000 €
Karine JEANNE	Agent Principal	2 000 €	8 mois	50 000 €	50 000 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A Lamentin, le 30 octobre 2023

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé



Maryse SELBONNE-BELAIR



MTES

971-2023-11-06-00006

Arrêté DEAL_HBD du 06 novembre 2023
accordant dérogation aux dispositions des
articles R111-19 et suivants du code de la
construction et de l'habitation pour la commune
de Sainte-Anne (Hôtel la Toubana)



**Arrêté DEAL/HBD n° 01
accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du
Code de la construction et de l'habitation pour la
commune de SAINTE-ANNE (Hôtel la Toubana)
Adresse des travaux : Durivage 97180 SAINTE-ANNE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2023 portant renouvellement de M. Olivier KREMER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Vu la décision en date du 05 septembre 2023 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par l'Hôtel La Toubana représentée par Mme PUECH Corinne , pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'Hôtel La Toubana située Durivage 97180 SAINTE-ANNE ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme PUECH Corinne, visant à aménager l'Hôtel La Toubana ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 octobre 2023 sur le AT 971 128 23 20001 ;

Considérant que les travaux portent sur un hôtel existant ;

Considérant que l'impossibilité technique, liée aux caractéristiques du terrain, la pente trop importante rend difficile la circulation pour les usagers en fauteuil roulant ;

Considérant que la demande de dérogation est liée aux contraintes topographiques du terrain ;

Considérant que pour compenser cette contrainte ; il est mis à disposition par le gestionnaire des voitures électriques en toute autonomie.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R111-19-10 du CCH, la dérogation sollicitée, portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées à l'Hôtel La Toubana, Commune de Sainte-Anne, est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 6 NOV. 2023

Le Directeur

Olivier KREMER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 98 93 96
Mél : luc.lambert@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-11-07-00013

Arrêté préfectoral DEAL/RED du 07 Novembre
2023 mettant en demeure la Société Éolienne
Caribéenne (SEC)
sise lieu dit «La Mahaudière»
sur le territoire de la commune d Anse Bertrand



**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 07 novembre 2023
mettant en demeure la Société Éolienne Caribéenne (SEC)
sise lieu dit «La Mahaudière»
sur le territoire de la commune d'Anse Bertrand**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu** la décision DEAL/PACT du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le courrier préfectoral du 16 juillet 2012 prenant acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement du parc éolien situé au lieu-dit « la Mahaudière » sur la commune d'Anse-Bertrand, le parc éolien relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le courrier référencé RED-PRT-IC-2020-563 du 9 octobre 2020 informant de la modification de la réglementation et demandant la transmission du rapport de suivi environnemental ;
- Vu** le courrier de relance référencé RED-PRT-IC-2021-181 du 19 mars 2021 demandant la transmission du rapport de suivi environnemental ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier référencé RED-PRT-IC-2023-323, en date du 11 septembre 2023, faisant état des différents rappels communiqués à l'exploitant afin de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant dans son courrier électronique du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'il existe un protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (version 2018) établi par le Ministère de l'Environnement préparé conjointement avec la profession de l'éolien et les associations environnementales définissant les conditions de réalisation de la surveillance de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que lors de la visite du 21 décembre 2021, le suivi environnemental du parc éolien de « La Mahaudière » tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé n'a pas été adressé à l'inspection, malgré les relances effectuées par celle-ci avant ce contrôle ; qu'en dépit des relances postérieures, le suivi environnemental n'a toujours pas été transmis à l'inspection ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Éolienne Caribéenne (SEC) de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société d'Éolienne Caribéenne (SEC) exploitant un parc éolien de 11 aérogénérateurs sur la commune d'Anse Bertrand est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, en :

- fournissant un bon de commande signé, dans un délai de 1 mois, pour la mise en place d'un

suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères de ce parc ;

- réalisant le suivi conformément au protocole reconnu par la Direction Générale de la Prévention des Risques du 5 avril 2018 ;
- fournissant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 mois, un rapport intermédiaire de ce suivi environnemental avec une proposition de mesures correctives au besoin ;
- fournissant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 14 mois, le rapport final du bilan du suivi environnemental ainsi que le certificat de dépôts des données sur le site dédié.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Anse Bertrand et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service,



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .